

Demande déposée le 15/12/2022

N° AT 024 210 22 D0003

Par :	TABAC PRESSE DU CHATEAU représenté par M. VERGUET Olivier
Demeurant à :	163 RUE BERTRAN DE BORN 24390 HAUTEFORT
Sur un terrain sis à :	163 RUE BERTRAN DE BORN 24390 HAUTEFORT
Parcelle :	210 AV 140

Monsieur le Maire de HAUTEFORT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée :

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS - Sous-commission départementale de Sécurité en date du 22/02/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DDT - SUHC - SERVICES DE L'ETAT DDT 24 - Sous Commission Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 02/03/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation (1 point dérogatoire pour impossibilité technique) en date du 02/03/2023 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission de sécurité incendie et la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs avis ci-joints annexés.

HAUTEFORT, le 28 mars 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).